



Ordonnance sur la protection des eaux

(OEaux)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux¹ est modifiée comme suit :

Art. 32, al. 4

4 L'autorité accorde l'autorisation lorsque, en posant des obligations et des conditions, il est possible de garantir une protection des eaux suffisante. À ce titre, elle tient compte du fait que les secteurs de protection des eaux ainsi que les zones et les périmètres de protection des eaux souterraines peuvent être limités dans leur profondeur et leur hauteur. Elle fixe par ailleurs les exigences relatives à la mise hors service des installations.

Art. 48, al. 4

⁴ La Confédération peut, en cas de périodes de sécheresse prolongée, marquée et généralisée, demander aux cantons un compte rendu conforme à l'annexe 4b.

II

¹ Les annexes 2 et 3 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 4b ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2026.

¹ RS 814.201

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

Exigences relatives à la qualité des eaux*Ch. 21, al. 3 à 3^{ter}*

³ Dans les eaux souterraines présentant à l'état naturel une température inférieure à 20 °C, la température de l'eau du sous-sol ne doit pas s'écarte de l'état naturel :

- a. de plus de 3 °C en cas d'apport ou de prélèvement de chaleur ou de froid ;
- b. en dérogation à la let. a, en cas de prélèvement de chaleur ou d'apport de froid :
 1. de plus de 4 °C si la température des eaux du sous-sol à l'état naturel est supérieure à 9 °C et inférieure à 11 °C,
 2. de plus de 5 °C si la température des eaux du sous-sol à l'état naturel s'élève à 11 °C ou plus.

^{3bis} Sont réservées les variations de température plus importantes dans un rayon de 100 m autour du point d'apport ou de prélèvement de chaleur ou de froid, pour autant que la température des eaux du sous-sol ne descende pas en dessous de 2 °C en ce point.

^{3ter} L'autorité peut accorder des dérogations à la disposition relative au rayon de 100 m, distance maximale fixée à l'al. ^{3bis}, pour des variations de température allant au-delà de la limite prévue à l'al. 3, si les requérants prouvent que :

- a. leur installation utilisant les eaux du sous-sol à des fins thermiques nécessite un rayon plus large, et
- b. seule une part minime des eaux souterraines pouvant servir de biotope à la faune aquatique souterraine est refroidie à moins de 5 °C ou réchauffée à plus de 16 °C.

Infiltration d'eaux thermiquement modifiées

1 Exigences générales

Pour les installations utilisant les eaux souterraines à des fins thermiques, l'autorité définit dans son autorisation :

- a. les stations de mesure nécessaires au contrôle et au monitoring ;
- b. les critères à prendre en compte pour vérifier le respect des exigences en matière de température des eaux du sous-sol ;
- c. les données à remettre à l'autorité et les intervalles temporels pour ce faire ;
- d. les exigences relatives à la mise hors service et au démantèlement des installations.

2 Exigences particulières

¹ Pour les installations utilisant les eaux souterraines à des fins thermiques conformément à l'annexe 2, ch. 21, al. 3^{ter}, il faut prouver que :

- a. la température des eaux du sous-sol pompées aux captages d'eaux souterraines visés par l'art. 20 LEaux et de celles prélevées dans les périmètres de protection des eaux souterraines visés par l'art. 21 LEaux ne varie pas de plus de 0,1 °C ; l'autorité peut accorder des dérogations permettant un refroidissement plus important si cette baisse de température sert les intérêts de l'approvisionnement en eau potable ;
- b. la température des eaux superficielles dans lesquelles s'exfiltrent des eaux du sous-sol ou celle d'autres biotopes sensiblement influencés par les eaux du sous-sol n'augmente pas de plus de 0,1 °C ;
- c. les droits de tiers d'utiliser les eaux du sous-sol ne sont pas sensiblement affectés ;
- d. l'apport de chaleur dans des eaux souterraines dont les eaux du sous-sol présentent à l'état naturel une température inférieure à 20 °C n'est globalement pas supérieur au prélèvement de chaleur qui y est effectué.

² Pour les installations utilisant à des fins thermiques des eaux souterraines présentant à l'état naturel une température supérieure à 20 °C, il faut fournir en particulier les preuves mentionnées à l'al. 1, let. a à c.

³ L'autorité cantonale compétente veille à ce que les exploitants de captages d'eaux souterraines visés par l'art. 20 LEaux aient accès aux informations sur les installations utilisant le sous-sol à des fins thermiques, dans la mesure où ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations relatives à l'analyse des dangers prévue par la législation sur les denrées alimentaires.

Annexe 4b
(art. 48, al. 4)

Compte rendu des cantons en cas de sécheresse

Amplitude du compte rendu

Le compte rendu que la Confédération peut demander en cas de périodes de sécheresse prolongée, marquée et généralisée comporte :

- a. une vue d'ensemble et une estimation des effets de la période de sécheresse sur les eaux et leurs utilisations ;
- b. une description des mesures prises à court terme sur les eaux et sur leurs utilisations ;
- c. une description de la répartition des tâches entre canton et communes concernant la maîtrise des périodes de sécheresse et une évaluation de la collaboration ;
- d. une évaluation de la collaboration avec les cantons et les pays voisins ;
- e. un état des lieux de la mise en œuvre des instruments stratégiques dans la gestion des eaux et dans la pêche ;
- f. une description de la pratique cantonale en matière d'harmonisation et de coordination des prélèvements d'eau effectués au titre de l'approvisionnement en eau potable et en eau d'usage industriel ;
- g. une conclusion sur la base des enseignements tirés de la maîtrise de la période de sécheresse.